

STATUTS ASSOCIATION « LA RECUP'RIT »

Article 1 : Forme

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'association intervient sur les territoires des Communautés de Communes Cauvaldor et Cère et Dordogne et a pour buts :

- de contribuer au développement durable par le réemploi et la valorisation des déchets
- d'informer et de sensibiliser aux enjeux environnementaux
- de créer de l'emploi
- de générer une économie locale
- de créer des liens sociaux par le biais de ces activités

Article 3 : Objectifs

Les objectifs de l'association correspondent aux quatre volets du développement durable :

ENVIRONNEMENT :

- Participer à la réduction des déchets par la collecte, le tri, la valorisation et la revente des déchets encombrants ménagers et des déchets industriels banals.
- Sensibiliser à l'environnement et à notre mode de consommation grâce à des ateliers, des animations et à tous les autres moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.
- S'inscrire dans une démarche de gestion concertée et durable des déchets.

SOCIAL :

- Créer une activité économique porteuse d'emploi avec revalorisation de la personne.
- Dynamiser le territoire rural.
- Développer la citoyenneté, la coopération, la solidarité et le lien social à l'échelle locale.

ECONOMIE :

- Mettre en place une activité économique respectueuse de l'homme et de l'environnement.
- Participer à la vulgarisation de l'éco-développement et d'une économie axée sur la valorisation maximale des matières, de l'énergie et des déchets en général.
- Créer de l'emploi localement.

CULTUREL ET ARTISTIQUE :

- Lieu de valorisation artisanale et artistique.
- Atelier de création à partir de récupération.

Article 4 : siège social

Il est situé à l'adresse suivante : Rue du Theil - 46130 BRETENOUX

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : moyens d'actions

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc...
- les subventions de l'Europe, de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Les revenus des activités et des services fournis.

Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 7 : composition

L'association est composée de :

- membres fondateurs : personnes physiques membres de l'association au moment du dépôt des statuts initiaux. Ils s'acquittent d'une cotisation et votent en assemblée générale.
- Adhérents: personnes physiques participantes aux activités de l'association. Ils paient s'acquittent d'une leur cotisation et votent en assemblée générale.

Article 8 : démission, radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au bureau
- par non-paiement de la cotisation de l'année en cours
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association
- pour les personnes physiques, par le décès

Article 9 : cotisation

Les adhésions sont valables d'une assemblée générale à l'autre. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 10 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'au maximum 10 membres (dont un membre

fondateur), élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire, plus deux membres (un titulaire et un suppléant) représentant le personnel qui sera élu chaque année par les salariés de l'association. Ce représentant des salariés a le droit de vote mais ne peut pas être élu au bureau.

Est éligible au conseil d'administration toute personne étant membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Chaque adhérent peut être porteur d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple du conseil d'administration des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration assure un suivi de la gestion réalisée par le bureau.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres fondateurs de l'association sont irrévocables de leur statut d'administrateur sauf en cas de démission ou de radiation prononcée à l'unanimité des autres membres du conseil d'administration ou de faute grave ou nuisant par son comportement au bon fonctionnement de l'association ou de non paiement de leur cotisation. Dans ce cas, ils perdent leur statut d'irrévocabilité.

Article 11 : le bureau

Il est élu par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, pour une année civile et est rééligible.

Il se réunit au moins six fois par an. Il gère la vie quotidienne de l'association. Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'assemblée générale.

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers et disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du conseil d'administration.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Le Bureau réunit au maximum 6 administrateurs siégeant au Conseil d'Administration et ce quel qu'en soit leur collège d'origines (membres fondateurs ou adhérents), il est composé de :

- un ou deux Co présidents,
- un ou deux Co Trésoriers
- un ou deux Secrétaires.

Le Bureau a autorité pour déterminer des orientations stratégiques, valider le projet associatif et définir les partenariats à mettre en œuvre.

Le ou les présidents animent et coordonnent le bureau, le conseil d'administration, les

assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le ou les trésoriers de l'association sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont réalisés après accord du conseil d'administration. Le ou les secrétaires sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance, la communication externe et les archives.

Article 12 : les assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ont lieu au moins une fois par an.

- L'assemblée générale ordinaire fixe les grandes orientations stratégiques de l'association et valide les actes du bureau.

Les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale à condition qu'elle soit portée à la connaissance du Bureau CA au moins dix jours avant l'AG et traité en questions diverses.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité simple.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins 15 jours avant l'assemblée générale ou par voix de presse.

- Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées pour toute modification des statuts, pour une dissolution ou pour toute décision de caractère urgent.

Elles sont convoquées à la demande du bureau, à la demande du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 50% des membres de l'association. Toutes les décisions y sont prises à la majorité simple.

Article 13 : responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

Les membres se déclarent unis et solidaires face à leurs responsabilités personnelles.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le bureau pour fixer les modalités d'exécution des statuts.

La Présidente

Marie-Agnès DI LORENZO

le 11 mai 2022



La trésorière

Corinne PERROT

